



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

EN MATIERE D' ACTIONS CULTURELLES

Dans le cadre de sa compétence facultative « culture », la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG) propose une « Participation financière aux communes ou aux associations du territoire pour l'organisation d'événements culturels selon le règlement en vigueur ».

La Communauté de Communes du Pays Grenadois s'appuie sur le présent règlement pour soutenir les actions culturelles des porteurs de projets locaux qui présentent une démarche artistique ou culturelle répondant au Projet culturel de Territoire.

Le Projet culturel de Territoire recouvre les actions à caractère communautaire qui s'inscrivent dans les orientations suivantes :

- Conforter une dynamique locale fondée sur la culture avec un effet structurant sur le territoire
- Favoriser l'accès à la culture pour tous sur l'ensemble du territoire
- Soutenir la diversité et les projets culturels à caractère innovant
- Développer la diffusion et la transmission notamment auprès des publics cibles de la CCPG (en lien avec ses compétences)
- Valoriser le patrimoine matériel et immatériel remarquable du territoire
- Favoriser le partenariat entre différents acteurs locaux

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes du Pays Grenadois peut subventionner toute action culturelle à caractère communautaire répondant aux critères définis dans le présent règlement considérant que la subvention octroyée est :

- Facultative : elle est soumise à la décision du Bureau Communautaire qui est seul souverain en matière d'attribution sur avis simple de la Commission Culture après instruction administrative et débat sur son opportunité
- Précaire : son renouvellement n'est pas automatique d'une année sur l'autre.
- Conditionnelle : elle est attribuée sous réserve du respect des critères détaillés dans le présent règlement

Article 2 – Bénéficiaires éligibles

La subvention en matière de manifestations culturelles peut être attribuée aux associations «de type loi 1901 » dont le siège social principal est exclusivement situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

Les associations doivent :

- Avoir déposé leur statut en Préfecture (récépissé et statuts)



- Être à jour de leurs obligations administratives (AG annuelle, compte de résultat approuvé) et le cas échéant de leurs obligations comptables, sociales et fiscales

Ne peuvent être bénéficiaires :

- Les associations religieuses, politiques, syndicales
- Les associations d'enseignement artistique dans le cadre d'activités privées proposant des cours payants

Un régime dérogatoire de subventions aux actions culturelles des communes membres (et à leurs équipements de type bibliothèque, médiathèque, ludothèques...) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois est spécifié en annexe du règlement.

Article 3 – Critères d'éligibilité de l'action

Différents critères prioritaires fondent l'éligibilité de l'attribution d'une subvention culturelle.

Critères administratifs

- L'octroi d'une aide est conditionné à la disponibilité des crédits restants et fixé sur la ligne budgétaire dédiée annuellement
- Un dossier de demande de subvention doit correspondre à un événement unique. Le porteur de projet peut déposer un maximum de deux dossiers par an, qui seront instruits indépendamment l'un de l'autre
- L'action doit être acceptée par la commune d'accueil
- Le budget prévisionnel de l'action doit être équilibré et ne pas être financé à un taux d'aide publique supérieur à 100%

Critères qualitatifs

- L'action faisant l'objet de la demande de subvention culturelle doit s'inscrire dans l'un des domaines artistiques suivants :
 - **Les arts visuels**
 - **Les arts du spectacle vivant**
 - **Les arts du quotidien**
- L'action doit prendre en compte les autres actions à caractère culturel portées par la CCPG

Critères de modulation de l'aide

Considérant la volonté communautaire d'encourager un développement culturel de qualité sur le Pays Grenadois, le présent règlement entend différencier le soutien aux actions selon leur contenu programmatique et artistique. Il revient à la CCPG d'apprécier la valeur culturelle du projet selon les orientations politiques culturelles définies en préambule.



Cette disposition doit favoriser les projets qui présentent une plus-value culturelle et inciter les acteurs locaux à une exigence qualitative pour le développement culturel du territoire.

Dans ce cadre :

- Les projets culturels intégrés qui satisfont plusieurs de ces critères qualitatifs pourront se voir attribuée une aide plafonnée à 2000€
- Les manifestations culturelles à caractère composite pourront bénéficier d'une subvention plafonnée à 1 000€

Pour rappel, les actions culturelles communautaires doivent tendre à satisfaire les orientations suivantes :

- Conforter une dynamique locale fondée sur la culture avec un effet structurant sur le territoire
- Favoriser l'accès à la culture pour tous sur l'ensemble du territoire
- Soutenir la diversité et les projets culturels à caractère innovant
- Développer la diffusion et la transmission notamment auprès des publics cibles de la CCPG (en lien avec ses compétences)
- Valoriser le patrimoine matériel et immatériel remarquable du territoire
- Favoriser le partenariat entre différents acteurs locaux

3.1 Éléments d'inéligibilité

La Communauté de Communes du Pays Grenadois n'a pas vocation à subventionner :

- Les dépenses de fonctionnement (charges de personnel, achat matériel, charges courantes, frais de repas, fournitures...)
- Les actions principalement récréatives de type repas animés
- Les actions de type bal, soirée musicale et dansante n'offrant pas de représentation d'artistes
- Les actions de loisirs qui ne présentent pas un caractère structurant communautaire (par exemple : carnivals, fête ou évènement à caractère sportif, commémoration, kermesse scolaire)
- Toutes actions culturelles qui se déroulent dans le cadre du programme de fêtes communales ou patronales ou dans le cadre de manifestations nationales comme la fête de la musique ou le 14 juillet
- Les manifestations à caractère religieux, politique ou syndical
- Les manifestations à caractère commercial (marchés, foires, brocantes, marché artisanal, vide-greniers, loto...)
- Les spectacles taurins et de courses landaises

Article 4 – Dépenses éligibles de l'action

L'assiette des dépenses éligibles sera fondée sur la nature des dépenses suivantes :

- Cachets artistiques via prestation de services hors frais annexes,
- Frais techniques ou scéniques (locations comprises) hors frais annexes,
- Frais de communication.



Il est rappelé que toute facture, pour un bon traitement, devra être établie en bonne et due forme, avec l'intégralité des informations juridiques du prestataires de service concerné.

Article 5 – Procédure de demande de subvention pour le bénéficiaire

- Le bénéficiaire doit remplir un dossier de demande de subvention et communiquer les pièces administratives et justificatifs indiqués. Ce dossier est disponible en téléchargement sur le site de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.
- Il communique sous forme dématérialisée (mail) ou en version « papier » le dossier de demande de subvention dûment rempli à la Communauté de Communes du Pays Grenadois **au moins 1 mois avant** l'action en respectant les dates limites de dépôt mentionnées dans le dossier.

Il est rappelé que tout dossier arrivé hors délai, ne sera pas examiné.

- Il réceptionne la décision favorable ou défavorable de la Communauté de Communes. En cas d'avis favorable, il reçoit une convention à retourner signée à la Communauté de Communes du Pays Grenadois.
- Après la réalisation de l'action, il établit un bilan quantitatif et qualitatif sur la base des éléments indiqués dans le dossier.
- Déposer la fiche d'évaluation à la Communauté de Communes (par mail de préférence). Cette fiche devra être déposée dans un délai de 1 mois après la fin de l'action.

Article 6 – Modalités de décision de la CCPG

- La Communauté de Communes du Pays Grenadois accuse réception numérique du dossier de demande dans un délai d'une semaine après son dépôt. L'accusé de réception ne vaut pas l'approbation du financement
- Les services de la Communauté de Communes du Pays Grenadois instruisent le dossier au regard de son éligibilité administrative et émettent une proposition d'avis.
- Si le dossier est incomplet : la demande de pièces complémentaires est indiquée dans l'accusé de réception du dossier. Si le porteur de projet ne fournit pas les éléments dans un délai de 15 jours, le dossier sera automatiquement classé sans suite et le demandeur en sera alors avisé par courrier

- Le dossier complet est examiné en Commission Culture et Patrimoine
Le porteur de projet est invité à présenter son action devant la Commission
La Commission débat et exprime un avis sur :

- L'opportunité de principe de l'aide culturelle
- Le montant d'aide apprécié sur la valeur culturelle du projet au regard d'une grille d'analyse multicritères.

Cet avis fera l'objet d'un vote à main levée.

A titre exceptionnelle la Commission pourra être saisie par écrit.

Il est rappelé que l'avis de la Commission ne vaut pas décision de la subvention.

Cet avis constitue une proposition à l'attention du Bureau Communautaire.

Pour prévenir toute forme de conflit d'intérêt :

- Le membre de la commission représentant la commune dont est issue l'association ne participera pas au débat ni au vote



- Tout autre membre de la commission adhérent de l'association porteur du projet examiné ne participera pas au débat ni au vote.
- Le Bureau Communautaire adopte une décision souveraine sur l'opportunité de l'aide et son montant sous forme de délibération, après consultation de l'avis de la Commission Culture et Patrimoine.

Article 7 – Engagement du bénéficiaire

1) Communication

L'attribution de la subvention sera précédée de la conclusion d'une convention signée entre le Président de la Communauté de Communes et le bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays Grenadois sur les documents de communication. Pour les éditions papiers, la dimension devra respecter le format mentionné ci-dessous.

Il cherchera à faire connaître sur tous ses supports de communication (article de presse, radio, banderoles, ...) son partenariat avec la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

L'organisateur, s'engage à afficher les outils communication fournie par la collectivité (banderole ou kakemono) qui seront à récupérer avant la mise en œuvre de l'action et à retourner en suivant.

L'action devra faire l'objet d'une communication sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et à l'Office du Tourisme du Pays Grenadois. En cas d'absence de communication ou d'une exécution insuffisante de ces obligations, la Communauté de Communes pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Format du logo :

Le logotype de la Communauté de Communes du Pays Grenadois doit obligatoirement être apposé sur le recto de l'imprimé faisant la promotion de la manifestation subventionnée et, dans la mesure du possible, en bas de celui-ci. La seule modification applicable au logotype est une mise à l'échelle en gardant les proportions de taille. Pour conserver une lisibilité suffisante à sa compréhension, la taille en largeur du logotype ne doit pas être inférieure à 2 centimètres et ce, quel que soit le format de l'imprimé.

2) Participation aux initiatives publiques locales

L'association s'engage également à participer au forum des associations, et le cas échéant aux manifestations communales et communautaires pour lesquelles elle sera invitée.

Article 8 – Montant de l'aide attribuée

Les aides versées s'inscrivent dans une enveloppe annuelle maximum votée sur proposition du Président, par le Conseil Communautaire au budget primitif de chaque année. L'aide ne pourra dépasser 50 % des dépenses subventionnables stipulées en article 4 avec un plafond à hauteur de



1000 € ou 2 000 € selon la qualité du projet apprécié selon les critères de l'article 3 sur décision du Bureau Communautaire.

Article 9 - Modalités de versement au bénéficiaire

Le règlement de la subvention s'effectuera en deux paiements :

- 50% dès la signature de la convention
- Le solde sur présentation de la fiche d'évaluation et du budget réalisé accompagné des factures, qui doivent parvenir – pour rappel - sous 1 mois après la manifestation.

Dans le cas où la manifestation est annulée, l'association s'engage à reverser l'acompte à la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

Pour toute subvention inférieure ou égale à 1 000 €, le versement sera réalisé en une seule fois, après la manifestation et réception des documents mentionnés précédemment.

La CCPG se réserve le droit de réviser le montant du solde de la subvention selon la concordance entre le budget prévisionnel et le bilan financier, en accord avec la Présidente de la Commission Culture.

Date d'entrée en vigueur du présent règlement : 1^{er} janvier 2024.

Le Président,
Jean-Luc LAFENÊTRE



ANNEXE 1

REGIME DEROGATOIRE AU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS EN MATIERE D' ACTIONS CULTURELLES.

⇒ Les dérogations détaillées ci-dessous, s'appliquent exclusivement aux projets des bibliothèques, médiathèques, ludo-médiathèques communales et concernent les articles 2, 3, 4, 8.

Dérogation à l'article 2 – Bénéficiaires éligibles

Dans son objectif de faciliter l'accès et la diffusion de la culture pour tous sur son territoire, la Communauté de communes du Pays Grenadois reconnaît les communes et leurs bibliothèques (médiathèques, ludo-médiathèques) comme un équipement et acteur culturel majeur dont il convient de soutenir le rayonnement.

Ainsi, dans le cadre de son règlement de subvention aux actions culturelles, la CCPG prévoit un dispositif propre aux communes et bibliothèques (médiathèques, ludo-médiathèques) afin de favoriser le développement de leur programmation.

Dérogation à l'article 3 – Critères d'éligibilité de l'action

Une même commune ou bibliothèque peut présenter plusieurs projets dans l'année, de préférence dans le cadre d'un programme annuel cohérent.

Il est attendu des communes ou bibliothèques du territoire de porter les objectifs du Projet culturel de Territoire définis en préambule avec une attention particulière pour :

- le soutien à la diversité des projets culturels et à l'innovation,
- l'effort de diffusion / transmission à travers :
 - o une action de médiation adaptée aux publics ciblés (jeunesse,...),
 - o l'organisation de rencontre entre le public et auteurs / créateurs
- la facilité d'accès aux animations (gratuité, entrée libre),
- la qualité du partenariat avec les acteurs locaux (associations, EPHAD, écoles, collèges,...) et/ou départementaux avec la MDL (Médiathèque Départementale des Landes).

A l'exception de dépenses de médiations culturelles liées au jeu ou au loisir sportif, les exclusions du règlement précisées dans l'article 3.1 demeurent effectives pour les communes et leurs bibliothèques.

Pour rappel, l'octroi d'une aide est conditionné à la disponibilité des crédits restants et fixé sur la ligne budgétaire dédiée annuellement.

Dérogation à l'article 4 – Dépenses éligibles de l'action

L'assiette des dépenses éligibles sera fondée sur la nature des dépenses suivantes :

- Prestations intellectuelles (écrivain, cinéaste, photographe, metteur en scène, compositeur...) hors frais annexes que constituent par exemple, les frais de repas ou frais de personnels,
- Cachets artistiques hors frais annexes, prestations de services diverses sous réserve de :



- de justifier une lien avec l'action culturelle subventionnée
- ou de compléter un dispositif de médiation proposé.
- Frais techniques ou scéniques hors frais annexes.
- Frais de communication.

Dérogation à l'article 8 – Montant de l'aide attribuée

L'aide ne pourra dépasser 50 % des dépenses subventionnables stipulées précédemment avec un plafond à hauteur de 4 000 € par an et par commune.

Les autres articles sont communs au règlement principal.